



Lettre d'Information

Juridique du secteur LDAJ

N° 1

SEPTEMBRE 2015

Editorial

La lettre fédérale d'information Juridique est arrivée !

Lors de notre dernier Congrès Fédéral du 23 au 27 mars 2015 à Reims, plusieurs interventions de camarades ont fait part de leur souhait de voir un renforcement du secteur juridique de notre Fédération Santé Action Sociale.

Cette demande s'est traduite par un ajout dans une résolution du Congrès Fédéral 2015.

Différentes actions de renforcement des moyens, des outils de communication et de formation vont rapidement être mis en place par la Fédération CGT Santé Action Sociale pour permettre de répondre aux besoins des syndicats et USD.

Dorénavant, une lettre d'information fédérale, réalisée par les membres du Collectif LDAJ, sera envoyée à l'ensemble des



Plusieurs rubriques pour répondre aux demandes des syndicats et des USD

syndicats et des USD de notre champ fédéral.

Cet exemplaire est le N°1 d'une longue série à venir. Cette lettre abordera, entre autres : le rôle et les missions du collectif LDAJ, une sélection des actions juridiques victorieuses menées par la CGT dans le territoire, le planning des formations juridiques fédérales, des articles de fond avec des références juridiques, une sélection des

principales décisions de justice, une rubrique « question – réponse », les derniers articles juridiques mis en ligne sur le site fédéral et pleins d'autres informations pratiques à l'usage des syndicats et USD.

Parallèlement, cette lettre d'information sera mise en ligne sur le site fédéral www.sante.cgt.fr dans la rubrique « vos droits ».

Alors, longue vie à la lettre d'information juridique du collectif LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale !

Mireille STIVALA

Secrétaire Générale de la Fédération CGT Santé Action Sociale

Directeur de la Publication

Mireille STIVALA - Secrétaire Générale de la Fédération CGT Santé Action Sociale

Rédaction

Les membres du Collectif LDAJ

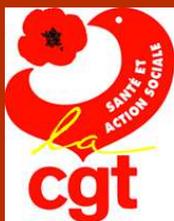
SOMMAIRE

- Présentation du collectif LDAJ
- Les formations juridiques fédérales
- Les articles juridiques du site fédéral
- C'est déjà jugé...
- Des questions ? Des réponses !
- Les Chiffres clés
- Public-Privé, quelle place pour le droit ?
- Brèves fédérales



PLUS D'INFOS SUR www.sante.cgt.fr - Email : ldaj@sante.cgt.fr

En cas d'impression, ne pas jeter sur la voie publique



« Notre mission est de répondre aux sollicitations des syndicats et des USD pour donner un avis juridique sur une situation ou un litige dans un établissement public ou privé. »



Le collectif LDAJ – Liberté Droit Action Juridique

Le collectif LDAJ de la Fédération Santé et Action Sociale regroupe 19 camarades actifs ou retraités du public et privé du secteur sanitaire, social et médico-social de toute la France.

Les membres présents couvrent l'ensemble des catégories professionnelles : aide-soignant, AMP, directeur, éducateur spécialisé, infirmier(e)s, ouvriers, médecin,...

Deux collaboratrices techniques de la Fédération assurent la gestion de la documentation, les recueils des textes, la coordination du collectif et gèrent les appels téléphoniques des syndicats et USD.

Les membres du collectif ne sont pas des juristes ni des avocats mais des militants engagés dans la défense des droits des salariés.

Le collectif se réunit tous les mois dans les locaux de la Fédération CGT Santé Action Sociale pour : débattre de l'actualité juridique mensuelle, étudier les derniers textes publiés dans notre champ fédéral, analyser les décisions des juridictions

publiques et privé, préparer les formations juridiques à venir, déterminer les articles mis en ligne sur le site fédéral et répondre aux sollicitations des syndicats et des USD.

Les articles juridiques réalisés par le collectif LDAJ sont mis en ligne sur le site fédéral sur la page d'accueil ou dans la rubrique « vos droits » : <http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>

Des membres du collectif participent aux travaux et réunions du collectif DLAJ Confédéral.

Notre mission est de répondre aux sollicitations des syndicats et des USD pour donner un avis juridique sur une situation ou un litige dans un établissement public ou privé.

Toutefois, nous ne pouvons pas répondre aux sollicitations individuelles des salariés qui doivent impérativement passer par leur syndicat local ou leur USD.

Des livrets d'information juridique et des recueils des textes, régulièrement mis à jour, sont disponibles au service documentation dans les locaux de la Fédération et

sont disponible au téléchargement sur le site fédéral : droit de grève, grille de salaire, droit syndical, primes et indemnités dans la fonction publique hospitalière, le CHSCT,...

Les frais d'avocats, nécessaires à une action juridique, ne peuvent être pris en charge par la Fédération que si les conséquences du litige ont une portée nationale.

Le service juridique peut être contacté par téléphone, par email ou via le formulaire de contact du site fédéral. Nous nous efforçons de répondre aux questions et sollicitations des syndicats et USD dans les meilleurs délais.

Les syndicats ou USD peuvent aussi nous informer des actions juridiques en projet, en cours ou déjà jugées afin qu'elles puissent être relayées et servir à en aider d'autres.

Philippe Joulain - Co-animateur LDAJ



Les formations juridiques fédérales

Une formation fédérale juridique a eu lieu dans le centre de formation à Courcelle sur Yvette du 15 au 19 juin 2015.

Cette formation a rassemblé près de 20 camarades du secteur public et privé.

Le contenu de cette formation a porté sur :

- **Le droit privé** : le Code du Travail, Histoire des relations

du travail, les conventions collectives, les jurisprudences sociales...

- **Le droit public** : les sources du droit, organisation générale dans la fonction publique, emploi et métiers, statuts, les organismes consultatifs, le dialogue social

D'autres formations juridiques seront proposées régulièrement aux militants

en charge du LDAJ dans les syndicats et les USD.

Nous vous informerons des prochaines dates à venir dans cette lettre d'information.

Des prochaines sessions de formation auront lieu en 2016

Nous contacter : ldaj@sante.cgt.fr

Les nouveaux articles juridiques du site fédéral

Des articles juridiques sur le droit public et privé, réalisés par le collectif LDAJ, sont publiés toutes les semaines sur le site fédéral www.sante.cgt.fr en page d'accueil et dans la rubrique « vos droits ». Les derniers articles mis en ligne sont :

Droit privé

- L'affichage et la distribution des tracts syndicaux dans le secteur privé
- les délais de prescription des salariés du secteur privé pour agir en justice
- L'actualité juridique de la Fédération CGT Santé Action Sociale - Avril 2015
- L'indemnité forfaitaire de conciliation au conseil de prud'hommes
- Le compte personnel formation des salariés du secteur privé

Droit public

- La prime de service des agents dans la FPH
- les taux de promotion 2015 des agents de la FPH
- Les congés pour événements familiaux des agents dans la FPH
- Le cumul d'emploi des agents dans la FPH
- Le calcul du crédit global de temps syndical dans la FPH
- Les grilles de salaire 2015 dans la FPH



Vos droits

C'est déjà jugé...



SMS sur le téléphone portable professionnel... Attention !!!

La Cour de Cassation s'est prononcée récemment sur la consultation et l'utilisation par l'employeur, des SMS envoyés et/ou reçus par un salarié sur un téléphone professionnel. L'arrêt N°13-14779 de la Cour de Cassation du 10 février 2015 a jugé que les messages SMS envoyés ou reçus par le

(la) salarié(e) au moyen du téléphone mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel.

Ainsi, l'employeur est en droit de consulter ces messages SMS en dehors de la présence de l'intéressé et utiliser le texte qui y figure contre le salarié, sauf s'ils sont identifiés comme étant personnels.

Le contenu de ces messages SMS peuvent éventuellement servir de preuve pour licencier le salarié si les propos tenus peuvent constituer une faute.

La seule méthode des salariés pour se protéger de l'intrusion de l'employeur est d'inscrire clairement la mention " PERSONNEL " avant la saisie du SMS...



Qui peut assister les délégués du personnel lors de la réunion mensuelle avec l'employeur ?

Un employeur avait décidé de mettre fin à l'usage en vertu duquel les délégués du personnel pouvaient se faire assister de plusieurs délégués syndicaux lors des réunions mensuelles avec l'employeur, exigeant

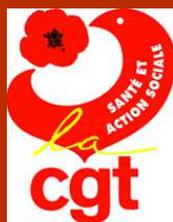
qu'un seul délégué syndical les assiste. Un syndicat a contesté cette décision de l'employeur.

La Cour de Cassation, dans son arrêt N°13-24242 du 28 janvier 2015, a indiqué que les dispositions de l'article L2315-10 du Code du Travail, ne limitent pas à un représentant le nombre de représentants syndicaux pouvant être appelés à assister les délégués du per-

sonnel lors de la réunion mensuelle avec l'employeur, **mais à un représentant par confédération syndicale.**

Qu'on se le dise avant chaque réunion mensuelle des DP...





Des questions ? Des réponses...

Le secteur juridique a été questionné par mail par des syndicats d'établissements sanitaires, médico-social ou social du secteur public ou privé. Les salariés peuvent contacter leur syndicat local ou USD qui, en cas de non réponse, contactera le secteur juridique de la Fédération CGT Santé Action sociale à l'adresse : ldaj@sante.cgt.fr

Question 1) Un agent titulaire de la fonction publique hospitalière à temps plein souhaite exercer une autre activité rémunérée dans le secteur privé ou libéral. En-a-t-il le droit ?

Non. L'article 25 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que : " Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. ". Certaines dérogations existent dans cet article. D'autres précisions sont aussi données dans le Décret 2007-658 du 2 mai 2007.

Toutefois, sauf dérogation et accord de l'employeur, le cumul d'activité n'est possible pour les agents de la fonction publique hospitalière. **Les sanctions disciplinaires peuvent aller jusqu'à la révocation et le remboursement de l'intégralité des sommes perçues par l'agent.**

Question 2) Une salariée d'une clinique privée va se pacser en septembre 2015. A-t-elle droit à des jours de congés exceptionnels ?

Oui. La Loi 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a modifié l'article L3142-1 du Code du Travail. Dorénavant, les salarié(e)s du secteur privé ont droit à une autorisation exceptionnelle d'absence de 4 jours pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité.

Une convention collective peut prévoir des dispositions plus favorables pour les salarié(e)s.



Les chiffres clés

Nous vous proposerons régulièrement la rubrique « Les chiffres clés », mise à jour, concernant les salariés du secteur privé, les conventions collectives et les agents de la fonction publique.

SMIC : 9,61 € brut horaire, soit 1457,55 € brut mensuel pour 35 h hebdomadaire.

Valeur point fonction publique : 4,6303 €

Cotisation retraite CNRACL : 9,54 %

Supplément familial traitement FP : 1 enfant : 2,29 € - 2 enfants 73,04 € - 3 enfants 181,56 € - enfant supplémentaire 129,31 €

Indemnité résidence FP : minimum zone 1 = 43,47 € - minimum zone 2 = 14,49 €

Valeur point CCN

CCN 51 FEHAP : 4,403 € - **CCN 66** : 3,76 €
CCN FHP lucratif 18-04-2002 : 6,97 € - **CCN UNISSS** : 5,231 €

CCN Croix Rouge Française : 4,46 €
CCN FHP annexe SYNERPA du 10 décembre 2002 : au 1er juin 2013 - 6,92 €

CCN Prothésistes dentaires : salaire au 1er échelon 1454 €

CCN Cabinet médicaux : 7,25 €

CCN cabinets dentaires : taux horaire minimum 9,53 € - **CCN Centre de Lutte Contre le Cancer** : rémunérations minimales annuelles garanties 17.109 €

CCN médecine du travail : 9,0087 €

CCN EFS - Établissement Français du Sang : 53,99 €

CHRS - Centre Hébergement et Réadaptation Sociale : 3,76 €

Thermalisme : Salaire au 1er échelon en 2013 - 1431 €

Cotisation salarié secteur privé

- **Assurance maladie, maternité, invalidité, décès** : 0,75 % sur la totalité du salaire

- **Assurance vieillesse et retraite du régime général déplafonnée** : 0,3 % sur la totalité du salaire

- **Assurance vieillesse et retraite du régime général plafonnée** : 6,85 % sur la totalité du salaire dans la limite du plafond mensuel de sécurité sociale

- **Assurance chômage** : 2,4 % sur la totalité du salaire dans la limite de 12.516 € par mois

Nous contacter : ldaj@sante.cgt.fr

Public-Privé, quelle place pour le droit ?

Ecrire un article sur la place du droit au sein du syndicalisme, surtout dans une organisation qui couvre le champ du droit public et du droit privé est une gageure. Pour être complet, il faudrait concevoir une œuvre avec plusieurs tomes tant le sujet est large et riche. Pourtant, la finalité même du syndicalisme n'est-elle pas de conquérir et de faire vivre de nouveaux droits pour les travailleurs ?

L'action syndicale n'est-elle pas insérée au cœur des rapports sociaux entre les tenants du pouvoir et les exécutants ? L'enjeu est d'autant plus d'actualité qu'aujourd'hui, les représentants du patronat et leurs relais politiques de tous bords ne cessent de vouloir déréglementer le droit du travail en réduisant le code du travail à une simple brochure, en l'accusant de tous les maux, voir d'être la cause de la crise économique.

Il est quasiment impossible de vivre en société sans établir de règles consensuelles écrites ou implicites

Ils développent l'idée que les conditions du travail, de sa durée, de sa rémunération ne devraient se décider qu'au sein de chaque entreprise. Rien de nouveau, la genèse du droit actuel traduit cette rivalité constant entre les influences progressistes et réactionnaires de la société.

Il est quasiment impossible de vivre en société sans établir de règles consensuelles écrites ou implicites. A l'aube de la civilisation, l'écriture à peine devenue support des concepts, des codes écrits régissaient déjà les procédures, le divorce, les contrats, l'avortement et la justice pénale.

Les contenus des Codes d'Ur-Nammu ou d'Hammourabi, où la peine encourue est fonction du rang social de la victime, prouvaient déjà le lien constant et étroit entre le statut social et le droit.

Tout au long de l'histoire de la civilisation, la finalité des règles de justice et de l'organisation du droit aura pour but de protéger avant tout les régimes politiques et économiques en place, préserver l'ordre établi. De cette histoire, notre droit moderne garde de nombreuses influences, ainsi l'instrumentum et le negotium du droit romain dans le droit des contrats, les servitudes, les tutelles,...

Même le droit coutumier qui régissait les rapports entre les personnes influera le Code Civil actuel, les usages n'en sont-ils pas une résurgence ?

L'utopie des Lumières devait conduire à une nouvelle conception de l'homme, passant de l'état de sujet du roi à celui de citoyen de la République. Ainsi de cette révolution des droits de l'homme nait l'idée d'un individu libre et responsable, où la liberté individuelle n'a pour seule limite que la liberté de l'autre et la Loi écrite. Des lois établies par le peuple pour le peuple, connues et publiées, à l'issue d'un processus législatif sans arbitraire où les règles sont les mêmes pour chacun quel que soient son rang social et son lieu de vie dans la république. La séparation des pouvoirs devient la condition même d'un état de droit.

"Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir." (Montesquieu)

Tous ces droits sont constamment remis en cause

Ce sera l'argument des civilistes pour que le juge judiciaire ne puisse troubler de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, donnant naissance à la justice administrative.

D'autres argumentent que ces dispositions visaient surtout à protéger l'Etat du contrôle judiciaire de ses actes en accordant une immunité à son administration.

Cette situation ne pourra perdurer et le Conseil d'Etat, résurgence du Conseil du Roi, reprendra sa place de conseiller réglementaire et de contrôle de la justice administrative. Au fil du temps les tribunaux administratifs remplaçant les conseils de préfecture, régleront les litiges entre l'administration et les citoyens.

Si la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 est une novation fondamentale pour les rapports entre les individus et l'Etat, en reconnaissant les droits fondamentaux des citoyens dans ce que l'on appelle les droits-libertés, l'esclavage ne sera aboli qu'en 1848.

Il faudra attendre plus d'un siècle pour que le syndicalisme soit autorisé, les femmes ne voteront qu'en 1946, année de la déclaration universelle des droits de l'homme, où des droits sociaux seront reconnus aux citoyens pour assurer leur dignité.

Plus récemment, une troisième génération de droits visant à protéger le devenir de l'humanité commence à voir le jour. Aujourd'hui, la plus grande partie des nouvelles règles sont issues du droit européen.

Dans la réalité, tous ces droits sont constamment remis en cause, au-delà du nécessaire équilibre entre l'intérêt commun et les libertés individuelles notamment en matière de santé publique, par l'économie néolibérale mondialisée pour qui chaque droit d'un travailleur est un frein à l'enrichissement, par des gouvernements qui, au nom d'une orthodoxie financière, sacrifient les services publics et leurs agents sur l'autel de la dette.

La nouvelle Loi sur la sécurité intérieure démontre une fois de plus la fragilité de la liberté individuelle face à des enjeux sécuritaires.

Ainsi le droit est loin d'être neutre et il est primordial que les organisations syndicales CGT prennent toute leur place dans la reconnaissance et la défense des droits des salariés qu'elles représentent.

Le secteur LDAJ de la fédération en a l'ambition en partageant ses connaissances, en les communiquant pour que chaque organisation ait les outils pour être à sa place face à ces enjeux.

G.C - membre du collectif LDAJ

Les brèves fédérales



Prochaines Réunions du Collectif LDAJ

Les prochaines réunions du collectif LDAJ se tiendront les :

15 octobre – 5 novembre et 10 décembre 2015 dans les locaux de la Fédération CGT Santé Action sociale. Pour information, un membre du Collectif LDAJ participe à la commission de recours du CSFPH et peut être contacté par les agents de la FPH en cas de litige sur les sanctions disciplinaires.

Action Juridique des Syndicats

Le syndicat CGT du CH Charles FOIX à Ivry sur Seine (94) a engagé une action juridique de transmission d'une QPC - Question Prioritaire de Constitutionnalité - au sujet des dispositions actuelles de l'article L4741-6 du Code du Travail qui prévoit d'exclure les établissements publics de santé des sanctions pénales en cas de délit d'entrave au CHSCT - Comité d'Hygiène Sécurité et des Conditions de Travail - dans la Fonction Publique Hospitalière. Chaque syndicat peut nous informer des actions juridiques en cours ou déjà gagnées qui figureront dans cet article.

Les formations fédérales

Des formations fédérales sont prévues en 2015 :

- **Comités de groupes, NAO et stratégies revendicatives** : du 16 au 20 Novembre 2015 à Courcelles (91) - Pour les négociateurs nationaux du privé et de l'action sociale, aux SG d'USD, au membres de la CE et des CE d'UF, aux collaborateurs politiques
- **2ème session de Formation juridique LDAJ - les recours juridiques** : du 8 au 12 février 2016 à Courcelles (91) pour les camarades qui ont participé à la première session de la formation juridique.

Pour aller plus loin dans le Droit

Nous vous recommandons la lecture de plusieurs publications juridiques qui sont éditées par la CGT :

- Le Droit Ouvrier
- La RPDS - Revue Pratique de Droit Social.

Vous trouverez aussi des articles juridiques sur le site internet de la NVO :



Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale

Secteur LDAJ - Fédération CGT Santé Action Sociale
Case 538 - 263, rue de Paris - 93 516 MONTREUIL

Téléphone : 01 55 82 87 56
Site internet : www.sante.cgt.fr - Email : ldaj@sante.cgt.fr

PLUS D'INFOS SUR www.sante.cgt.fr - Email : ldaj@sante.cgt.fr